SOIXANTE-ET-UNIEME ANNEE- N° 74

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000
voie aérienne :	28.000	39.000
communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	40.000	50.000
Prix du numéro de l'année courante		1.000
Au-delà du cinquième exemplaire		800
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500
Prix du numéro légalisé		2.000

Pour les envois par poste, affranchissement en plus.

ABONNEMENT ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au chef du **Service des Journaux officiels de la République** de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, **BCEAO A 0005 0002.**

Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des *Journaux officiels* au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»

ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris ..... **2.500 francs**
Pour chaque annonce répétée, la ligne **1.500 francs**

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... **25.000 francs** pour les annonces.

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-délà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998

26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999

6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000

6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000

6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001

6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001

6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002

6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

6 août ... Arrêté n°0056/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007. 1003

6 août ... Arrêté n°0057/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008. 1003

6 août ... Arrêté n°0058/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009. 1004

6 août ... Arrêté n°0059/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000. 1004

6 août ... Arrêté n°0060/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006. 1005

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1005

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-714 du 8 août 2019 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu la loi n° 2019-663 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— Est ratifié l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2019-723 du 26 août 2019 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Hamed BAKAYOKO, ministre d'Etat, ministre de la Défense, assure l'intérim de M. Amadou Gon COULIBALY, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pendant son absence, du 25 août au 2 septembre 2019.

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3008.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3008 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3008 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0058 / MT/ CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009.

Art. 2 .— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3009.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3009 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3009 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0059/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4000.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4000 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4000 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0060/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4006.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4006 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4006 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°11/P.JVE/SG/D1.

Le préfet du département de Jacqueville, en application de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1er juillet 1999, donne récépissé de déclaration de l'association définie comme suit, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960.

Association des Femmes Dynamiques de Taboth (A.F.D.T.).

L'association a pour objet :

— la promotion du genre à Taboth ;

— la lutte contre la pauvreté en milieu rural par la création des AGR;

— la formation, l'alphabétisation des personnes déscolarisées ;

— le développement communautaire et la réconciliation ;

— la lutte contre le VIH/Sida et les maladies endémiques ;

— la lutte contre les pires formes de violences basées sur le genre ;

— le renforcement de la cohésion sociale et de la réconciliation nationale ;

— l'appui à la promotion des valeurs et richesses culturelles de Taboth ;

— création d'un cadre de rencontre entre les femmes d'origines diverses ;

— construction à la promotion et au développement du département de Jacqueville.

Siège : le siège est fixé à Taboth, sous-préfecture d'Attoutou.

Présidente : MATAPHOUET Echohor Christine.

Jacqueville, le 19 août 2019.

P. le préfet & P.D. ;
le secrétaire général de la préfecture,
Dominique BONY Yo,
préfet grade 1.

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 26 OCT 2023

DECISION N° 009715 /ANAC/DTA/DSV

portant adoption de l'amendement n°3, édition n°4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs « RACI 4000 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2022-887 du 23 novembre 2022 portant code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;

Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;

Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°0059/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000 ;

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de Vols, et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°3, édition n°4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, référencé « RACI 4000 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°3 du RACI 4000 porte notamment sur :

a) la suppression des dispositions relatives à la marque commune ;
b) la modification du modèle du certificat d'immatriculation ;
c) l'intégration de nouvelles dispositions relatives à la radiation des aéronefs notamment la définition d'un modèle du certificat de radiation ;
d) des corrections de forme.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la décision n°000684/ANAC/DSV/DTA du 08 février 2019 portant adoption de l'amendement n°2, l'édition n°3, du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs « RACI 4000 ».

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Les dispositions relatives à la radiation sont applicables à partir du **02 novembre 2023.**

Les dispositions relatives au nouveau certificat d'immatriculation sont applicables à partir du **26 novembre 2023**.

ANAC
Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ANAC
LE DIRECTEUR GENERAL

Sinaly SILUE

PJ : (02)

- Note d'accompagnement
- Amendement n°3, édition n°4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, référencé « RACI 4000 »

Ampliations :

- Toutes Directions
- SDIDN (Q-Pulse et site web ANAC)
- Tout exploitant d'aéronef
- Tout organisme de maintenance d'aéronef

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N°3, EDITION N°4,

du

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, référencé « RACI 4000 »

L'amendement n°3 du RACI 4000 étant une nouvelle édition, veuillez archiver l'amendement n°2, édition n° 3 du RACI 4000.

Les dispositions relatives à la radiation sont applicables à partir du **02 novembre 2023.**

Les dispositions relatives au nouveau certificat d'immatriculation sont applicables à partir du **26 novembre 2023**.

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4000

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

« RACI 4000 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Quatrième édition – septembre 2023

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION		N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	4	20/09/2023		3	20/09/2023
ii	4	20/09/2023		3	20/09/2023
iii	4	20/09/2023		3	20/09/2023
iv	4	20/09/2023		3	20/09/2023
v	4	20/09/2023		3	20/09/2023
vi	4	20/09/2023		3	20/09/2023
vii	4	20/09/2023		3	20/09/2023
viii	4	20/09/2023		3	20/09/2023
1-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
1-2	4	20/09/2023		3	20/09/2023
2-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
3-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
3-2	4	20/09/2023		3	20/09/2023
4-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
4-2	4	20/09/2023		3	20/09/2023
5-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
5-2	4	20/09/2023		3	20/09/2023
6-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
7-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
8-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
9-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
10-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
11-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
App 1-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023
App 1-2	4	20/09/2023		3	20/09/2023
App 2-1	4	20/09/2023		3	20/09/2023

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				
N°		Applicable le	Inscrit le	par
OACI	ANAC			
0-6	2	Incorporés dans la présente édition		
7	3	02/11/2023	20/09/2023	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	***Objet***	***Dates :*** ***- Adoption/Approbation*** ***- Entrée en vigueur*** ***- Application***
1ère édition	Création du document	10 juillet 2007 10 juillet 2007 10 juillet 2007
1 (2ème édition)	▪ Aéronefs télépilotés. ▪ Nouveau Code de l'Aviation Civile ▪ Passage de l'ANAC Agence à l'ANAC Autorité	25 juillet 2013 10 juillet 2013 10 juillet 2013
2 (3ème édition)	▪ Reformulation des dispositions du règlement ▪ Ajout de l'avant-propos ▪ Ajout de nouvelles dispositions	08 février 2019 08 février 2019 30 avril 2019
3 (4ème édition)	▪ Corrections de forme ; ▪ Mise en conformité avec la PROG-ORG-1500 ; ▪ Suppression des dispositions relatives à la marque commune ; ▪ Modification du modèle du certificat d'immatriculation existant ; ▪ Intégration de nouvelles dispositions relatives à la radiation des aéronefs notamment la définition d'un modèle du certificat de radiation.	26 OCT 2023 26 OCT 2023 02 NOV 2023
	▪ Prise en compte d'un nouveau modèle de certificat d'immatriculation	26 OCT 2023 26 OCT 2023 26 NOV 2023

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 7300	OACI	Convention relative à l'aviation civile internationale	9ème édition Voir rectificatifs 1 et 2	2006
Annexe 7	OACI	Marque de nationalité et d'immatriculation des aéronefs	6ème édition, amendement 1-7 inclus	Mars 2022

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
RACI	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire
ULM	Ultra Légers Motorisés

CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :

a) ***Norme ou exigence nationale*** *:* Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.

b) ***Appendices*** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.

c) ***Définitions*** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.

d) ***Les tableaux*** **et** ***figures*** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

a) ***Introduction*** **et** ***notes explicatives*** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.

b) ***Notes*** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

c) ***Suppléments*** contenant des dispositions complémentaires à celles des normes nationales, ou des indications relatives à la mise en application. Les suppléments ne font pas partie des normes nationales.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE vi
LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES vii
CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT viii
TABLE DES MATIERES ix
AVANT-PROPOS x
0.1 Présentation x
0.2 Terminologie x
CHAPITRE 1. DEFINITIONS 1-1
CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AERONEFS 2-1
CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITE ET MARQUES D'IMMATRICULATION A UTILISER 3-1
3.1 Marque de nationalité et marque d'immatriculation 3-1
3.2 Marque d'immatriculation 3-1
3.3 Marque de nationalité 3-1
3.4 Marque commune (réservé) 3-1
3.5 Constitution de la marque d'immatriculation 3-1
3.6 Lettres d'immatriculation 3-2
CHAPITRE 4. EMPLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE, ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION 4-1
4.1 Généralités 4-1
4.2 Aérostats 4-1
4.3 Aérodynes 4-2
CHAPITRE 5. DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION 5-1
5.1 Aérostats 5-1
5.2 Aérodynes 5-1
CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION 6-1
6.1 Type des caractères 6-1
6.2 Largeur des caractères 6-1
6.3 Forme des caractères 6-1
6.4 Espacement entre les caractères 6-1
CHAPITRE 7. REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION 7-1
7.1 Registre d'immatriculation 7-1
7.2 Certificat de radiation 7-1
CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION 8-1
8.1 Formulaire du certificat d'immatriculation 8-1
8.2 Langue 8-1
CHAPITRE 9. RADIATION 9-1
9.1 Formulaire du certificat de radiation 9-1
9.2 Langue 9-1
CHAPITRE 10. PLAQUE D'IDENTITE 10-1
10.1 Dimensions et matière de la plaque 10-1
10.2 Emplacement 10-1
CHAPITRE 11. GENERALITES 11-1
Appendice 1 : Modèle de certificat d'immatriculation ..... App 1-1
Appendice 2 : Modèle de certificat de radiation ..... App 2-1

AVANT-PROPOS

0.1 Présentation

Le présent Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire dénommé RACI 4000 est établi conformément aux prescriptions de l'annexe 7 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Chicago le 7 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale, sauf celles dont les différences ont été notifiées conformément à l'article 38 de ladite Convention.

Il fixe les conditions exigées pour les marques de nationalité et les marques d'immatriculation des aéronefs immatriculés en République de Côte d'Ivoire.

Toutefois, il se doit de respecter les Conventions et accords internationaux signés par la République de Côte d'Ivoire.

0.2 Terminologie

Les termes utilisés dans le présent RACI ont la signification donnée dans l'Annexe 7 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodyne. Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenu principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1, Classification des aéronefs).

Aéronef télépiloté (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Aérostat. Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Autogire. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.

Autorité d'immatriculation sous marque commune. Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon. Aérostat non entraîné par un organe moteur.

Dirigeable. Aérostat entraîné par un organe moteur.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Giravion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Marque commune. Marque assignée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure

l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Matière à l'épreuve du feu. Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

Organisme international d'exploitation. Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention.

Ornithoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.

Planeur. Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AERONEFS

2.1 Les aéronefs sont classés conformément au Tableau 1 ci-dessous.

2.2 Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord est classé comme étant « non habité ».

2.3 Les aéronefs non habités comprennent les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés.

Tableau 1. Classification des Aéronefs

AERONEF	Aérostat	Non entrainé par un organe moteur	Ballon libre	Ballon libre sphérique	
				Ballon libre non sphérique	
			Ballon captif	Ballon captif sphérique	
				Ballon captif non sphérique[1]	
		Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	Dirigeable rigide	
				Dirigeable sémi-rigide	
				Dirigeable souple	
	Aérodyne	Non entraîné par un organe moteur	Planeur	Planeur terrestre	
			Cerf-volant[4]	Planeur marin[2]	
		Entraîné par un organe moteur	Avion	Avion terrestre[3]	
				Hydravion[2]	
				Avion amphibie[2]	
			Giravion	Autogire	Autogire terrestre[3]
					Autogire marin[2]
					Autogire amphibie[2]
				Hélicoptère	Hélicoptère terrestre[3]
					Hélicoptère marin[2]
					Hélicoptère amphibie[2]
			Ornithoptère	Ornithoptère terrestre[3]	
				Ornithoptère marin2	
				Ornithoptère amphibie2	

1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ».
2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque »
3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).
4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITE ET MARQUES D'IMMATRICULATION A UTILISER

3.1 Marque de nationalité et marque d'immatriculation

La marque de nationalité et la marque d'immatriculation sont constituées par un groupe de caractères.

3.2 Marque d'immatriculation

La marque de nationalité précède la marque d'immatriculation. Le premier caractère de la marque d'immatriculation est une lettre, celle-ci est précédée d'un tiret.

3.3 Marque de nationalité

La marque de nationalité, choisie dans la série des symboles de nationalité qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à l'Etat de Côte d'Ivoire par l'Union Internationale des Télécommunications est **TU-**. Cette marque de nationalité est communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

3.4 Marque commune (réservé)

L'Etat de Côte d'Ivoire n'utilise pas de marques communes.

3.5 Constitution de la marque d'immatriculation

La marque d'immatriculation constituée par une combinaison de lettres est assignée par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Depuis l'an 2011, la première lettre des marques d'immatriculations est attribuée en Côte d'Ivoire comme suit :

- **G** pour aviation générale ;
- **H** pour hélicoptère ;
- **L** pour ULM, aéronefs télépilotés et assimilés ; et
- **T** pour transport public commercial.

La première lettre des marques d'immatriculation utilisée pour les aéronefs d'Etat est la lettre **V**.

3.6 Lettres d'immatriculation

Pour les lettres d'immatriculation, les combinaisons de cinq lettres ne sont pas utilisées et ne peuvent donc pas être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, deuxième partie.

Les lettres d'immatriculation ne peuvent être confondues avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.

CHAPITRE 4. EMPLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE, ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

4.1 Généralités

Les marques de nationalité et les marques d'immatriculation doivent être peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

4.2 Aérostats

4.2.1 Dirigeables

Les marques des dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles doivent être disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques sur l'empennage horizontal doivent être disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres dirigé vers le bord d'attaque; les marques sur l'empennage vertical doivent être disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

4.2.2 *Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités)*

Les marques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles doivent être disposées près de l'équateur du ballon.

4.2.3 *Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités)*

Les marques doivent apparaître de chaque côté. Elles doivent être disposées près du maître - couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

4.2.4 *Aérostats (excepté les ballons libres non habités)*

Les marques disposées latéralement doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

4.2.5 *Ballons libres non habités*

Les marques doivent apparaître sur la plaque d'identité (voir chapitre 10).

4.3 Aérodynes

4.3.1 *Ailes*

Les marques des aérodynes doivent apparaître une fois sur l'intrados des ailes. Elles doivent être disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles doivent être disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres doit être dirigé vers le bord d'attaque.

4.3.2 *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical*

Les marques des aérodynes doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les *marques* sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles doivent apparaître de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles doivent apparaître sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

4.3.3 *Cas spéciaux*

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux § 4.3.1 et 4.3.2, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

CHAPITRE 5. DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Les lettres appartenant au même groupe de marques seront d'égale hauteur.

5.1 Aérostats

5.1.1 *Aérostats, à l'exception des ballons libres non habités*

La hauteur des marques portées doit être d'au moins 50 centimètres.

5.1.2 *Ballons libres non habités*

La hauteur des marques doit être d'au moins 30 centimètres. A défaut, les dimensions des marques seront déterminées par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

5.1.3 *Cas spéciaux*

Dans le cas d'un aérostat qui ne possède pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au § 5.1.1, les dimensions des marques seront déterminées par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

5.2 Aérodynes

5.2.1 *Ailes*

La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.

5.2.2 *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical*

La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes doit être d'au moins 30 centimètres.

5.2.3 *Cas spéciaux*

Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas les éléments correspondant à ceux visés aux § 5.2.1 et 5.2.2 ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques seront déterminées par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

6.1 Type des caractères

Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation.

6.2 Largeur des caractères

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la longueur des tirets doivent être les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

6.3 Forme des caractères

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond.

L'épaisseur des traits doit être le sixième de la hauteur d'un caractère.

6.4 Espacement entre les caractères

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret est ici considéré comme un caractère.

CHAPITRE 7. REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

7.1 Registre d'immatriculation

L'ANAC tient à jour un registre d'immatriculation des aéronefs civils donnant, pour chaque aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation (voir Chapitre 8). Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indique la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

7.2 Certificat de radiation

L'ANAC procède à la délivrance d'un certificat de radiation conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Tout aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire et employé à la navigation internationale doit avoir à bord son certificat d'immatriculation.

8.1 Formulaire du certificat d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation sera la reproduction du formulaire présenté en Appendice 1 du présent règlement quant au libellé et à la disposition.

8.2 Langue

Le certificat d'immatriculation est établi en français et traduit en anglais.

CHAPITRE 9. RADIATION

9.1 Formulaire du certificat de radiation

Le certificat de radiation est la reproduction du certificat présenté en Appendice 2 quant au libellé et à la disposition.

9.2 Langue

Le certificat de radiation est établi en français et traduit en anglais.

CHAPITRE 10. PLAQUE D'IDENTITE

10.1 Dimensions et matière de la plaque

Tout aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire porte une plaque d'identité sur laquelle sont inscrites, au moins, sa marque de nationalité et sa marque d'immatriculation. La plaque doit être faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.

Autant que possible selon les caractéristiques de l'aéronef, la plaque doit avoir une largeur de dix (10) centimètres pour une hauteur de cinq (5) centimètres.

10.2 Emplacement

La plaque d'identité doit être fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale, en un endroit bien apparent ou :

a) dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;

b) dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.

CHAPITRE 11. GENERALITES

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

Les procédures d'immatriculation des aéronefs figurent dans le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils, dénommé « RACI 4002 ».

Inscriptions autorisées sur aéronefs

Le nom d'un aéronef ou le nom et l'emblème du propriétaire ou de l'exploitant peuvent être inscrits sur l'aéronef, à condition que leur emplacement, la dimension, le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer de confusion avec ces marques.

Inscriptions non autorisées sur aéronefs

Sauf autorisation écrite de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, aucune publicité ni aucune inscription autre que celles prévues par le présent règlement ne doit apparaître sur une surface extérieure d'un aéronef.

Appendice 1 : Modèle de certificat d'immatriculation

Figure 1. Modèle du Certificat d'Immatriculation
(*Applicable jusqu'au 25 novembre 2026*)

MINISTERE DES TRANSPORTS
Ministry of Transport

Numéro du Certificat d'Immatriculation
Registration certificate number

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE
CIVIL AVIATION AUTHORITY

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
CERTIFICATE OF REGISTRATION

1- Marques de nationalité et d'immatriculation *Nationality and registration marks*	**2**- Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur *Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft*	**3**- N° de série de l'aéronef *Aircraft serial number :*

4- Nom du Propriétaire (*Name of Owner)* :
5- Adresse du Propriétaire (***Address of Owner)*** :

6- Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre d'immatriculation des aéronefs civils conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, en date du 7 décembre 1944, et à la loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 et à ses règlements d'application.

It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the civil aircraft registration register in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, and with the law n° 2022-887 dated 23 November 2022 and its implementing regulations.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Director General

Délivré le : .....
Date of issue

7- Nom de l'Exploitant (Name of Operator):
8- Adresse de l'Exploitant (Adress of Operator) :

A restituer à l'ANAC si le certificat est retrouvé, si l'aéronef est vendu, détruit ou radié
To be returned to ANAC, if certificate found, aircraft sold, destructed or deregistered.

Figure 2. Modèle du Certificat d'Immatriculation
(*Applicable à compter du 26 novembre 2026*)

MINISTERE DES TRANSPORTS
Ministry of Transport

Numéro du Certificat d'Immatriculation
Registration certificate number

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE
CIVIL AVIATION AUTHORITY

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
CERTIFICATE OF REGISTRATION

1- Marques de nationalité et d'immatriculation *Nationality and registration marks*	**2-** Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur *Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft*	**3-** N° de série de l'aéronef *Aircraft serial number :*

4a- Délivré à (*Issued to)* :

(nom du titulaire du certificat / name of certificate holder)

Base de l'immatriculation / *Basis of registration* (cocher une seule case / *check one*) :

- ☐ propriété de l'aéronef (*ownership of aircraft*)
- ☐ exploitant de l'aéronef (*operator of aircraft*)
- ☐ autre / *other* (*expliquer / explain*):

4b- Adresse du titulaire du certificat (*address of certificate holder)* :

5- Nom et coordonnées du propriétaire, s'il est différent de celui du titulaire du certificat (*name and contact information of owner, if different from certificate holder*) :

6- Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre d'immatriculation des aéronefs civils conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, en date du 7 décembre 1944, et à la loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 et à ses règlements d'application.

It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the civil aircraft registration register in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, and with the law n° 2022-887 dated 23 November 2022 and its implementing regulations.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Director General

Délivré le : .....
Date of issue

A restituer à l'ANAC si le certificat est retrouvé, si l'aéronef est vendu, détruit ou radié
To be returned to ANAC, if certificate found, aircraft sold, destructed or deregistered.

Appendice 2 : Modèle de certificat de radiation

Figure 3. Modèle du certificat de radiation
(*Applicable à partir de 2 novembre 2023*)

MINISTERE DES TRANSPORTS
Ministry of Transport

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE
CIVIL AVIATION AUTHORITY

Numéro du Certificat de radiation
Deregistration certificate number

CERTIFICAT DE RADIATION
CERTIFICATE OF DEREGISTRATION

1- Marques de nationalité et d'immatriculation *Nationality and registration marks*	**2**- Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur *Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft*	**3**- N° de série de l'aéronef *Aircraft serial number :*

4a- Délivré à (*Issued to*) :
(nom du titulaire du certificat / name of certificate holder)

Base de l'immatriculation / *Basis of registration* (cocher une seule case / *check one*) :

- ☐ propriété de l'aéronef (*ownership of aircraft*)
- ☐ exploitant de l'aéronef (*operator of aircraft*)
- ☐ autre / *other* (*expliquer / explain*):

4b- Adresse du titulaire du certificat (*address of certificate holder)* :
(au moment de la radiation / at the time of deregistration)

5- Nom et coordonnées du propriétaire, s'il est différent de celui du titulaire du certificat (*name and contact information of owner, if different from certificate holder*) :
(au moment de la radiation / at the time of deregistration)

6a. Raison(s) de la radiation, si elle est connue (*raison for deregistration*) :

6b- Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment supprimé du registre d'immatriculation des aéronefs civils le et que le certificat d'immatriculation a été annulé.

It is hereby certified that the above described aircraft has been duly deleted from the civil aircraft registration register and that the registration certificate has been cancelled.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Director General

Délivré le : .....
Date of issue

A restituer à l'ANAC si le certificat est retrouvé.
To be returned to ANAC, if certificate found.

___ FIN ___